

Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 21 (1933)
Heft: 88

Artikel: Le village de Provence et la réformation
Autor: Meylan, Henri
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-380242>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE VILLAGE DE PROVENCE ET LA RÉFORMATION 1

Provence, le haut village du pied du Jura, a eu le sort d'un lieu de frontière, parfois disputé et contesté entre le comte de Neuchâtel et le seigneur de Grandson. Il fait paroisse avec les villages de la terre de Gorgier, l'église mère est à Saint-Aubin ; c'est là qu'on descend pour les fêtes et les processions, comme pour les redevances, dîmes et autres, payées au curé ; à Provence même s'élève une chapelle dédiée à saint Georges, petite et sombre, — en 1417 les visiteurs du diocèse de Lausanne prescrivent de faire une fenêtre dans le mur de la nef ou un « lovenoz » (lucarne) dans le toit, « ad clarificandum et illuminandum ecclesiam »⁽²⁾. Mais cette chapelle va être élevée au rang d'une église ; en 1527, les gens de Provence obtiennent le droit d'y avoir des fonts baptismaux, pour y baptiser les enfants sans avoir à descendre à Saint-Aubin⁽³⁾.

(1) Cette étude toute locale est sortie d'une conférence faite au temple de Provence, en 1931, le dimanche de la Réformation. Des recherches faites aux Archives de Fribourg, de Berne et de Saint-Aubin m'ont permis de la poursuivre dans le détail. Je tiens à remercier ici M. le professeur Louis Aubert, de Neuchâtel, et M. E. Meyer, des Archives de Berne, pour la grande complaisance qu'ils ont mis à répondre à mes questions réitérées ; j'ai eu recours aussi au précieux Répertoire manuscrit des pasteurs vaudois, dressé par H. Vuilleumier. — (2) *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, II^e série, t. XI, p. 76. — (3) Les délégués des deux villes souveraines décident, à la journée du 12 août 1527, d'écrire à l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune, collateur de l'église de Saint-Aubin, pour lui recommander la requête des gens de Provence à ce sujet, *Abschiede*, IV 1 a, p. 1145. cf. CHABLOZ, *La Béroche. Recherches historiques sur la paroisse de Saint-Aubin*, 1867, p. 133.

Ce qui a déterminé leur destinée politique, c'est qu'ils font partie non pas du comté de Neuchâtel, comme les autres de la paroisse, mais bien du bailliage de Grandson, propriété commune à Berne et à Fribourg, qui l'ont conquis dans les guerres de Bourgogne. En 1524, ils obtiennent des seigneurs des deux villes pour leur église deux verrières aux armes de Berne et de Fribourg, attendu qu'ils sont en frontière de seigneurie et pour montrer à qui ils sont (1).

C'est à partir de 1525 que l'on perçoit en Suisse romande, dans les terres savoyardes comme au comté de Neuchâtel, l'écho des grandes discussions religieuses provoquées en Allemagne par Luther, puis au sein des Liges suisses : Zurich à la voix de son prophète, Zwingli, donne l'exemple du retour à l'Évangile, Berne suit lentement, mais sûrement ; en janvier 1528 a lieu la grande dispute, suivie des édits de Réformation de LL. EE., tandis que Fribourg reste fidèle à l'ancienne foi et se défend de son mieux contre l'hérésie luthérienne. Neuchâtel s'agite à son tour, on discute, on prêche, les bourgeois montent à la Collégiale pour y saccager les autels, et l'emportent au « plus » contre la messe (octobre et novembre 1530) ; et bientôt, au printemps 1531, c'est à Orbe et à Grandson que Guillaume Farel, le terrible prédicant de Morat, vient relancer les prêtres et les moines jusque dans leurs églises, au nom du saint Évangile, et donner courage au petit noyau des « amateurs de la vérité divine ».

Les gens de Provence n'ont pu rester à l'écart de ces grands débats : à Saint-Aubin, la décision est promptement prise ; le seigneur de Vaumarcus, Claude de Neuchâtel, se montre, pour un temps, favorable à la Réforme, le curé de la Béroche est trop vieux et ne sait rien, il a bien fait prêcher une fois des cordeliers de Grandson, mais ceux-ci manquent de courage et n'osent pas revenir disputer avec les prédicants de Neuchâtel, qui leur demandent raison de leurs injures contre les évangéliques. Bientôt le curé, qui a cessé de dire la messe, quitte les lieux pour se réfugier à Fribourg, et c'est un prédicant évangélique, Claude Clerc, de Fenin, qui prend sa place à Saint-Aubin (septembre 1531) (2).

(1) « Item ont demandé les soubjects dud. villaige de Provence a mesd. seigneurs les ambassadeurs ou nom de mesd. tres redoubtés seigneurs tant comme fondateurs de la chapelle saint George sise audit villaige, que leurs pleu donné deux verrieres, de chescune ville une, armoyé de leurs armes, actendus qu'ilz sont en fronctiere de seignourie et pour monstrier aquilz ilz sont », recès du 27 juin 1524 ; Arch. cant. vaud., Be 12 (carton) ; cf. *Abschiede*, IV 1 a, p. 494. — (2) Sur la Réforme à la Béroche, cf. *Guillaume Farel*, p. 371-374.

De son côté, le prédicant de Concise, Pierre Masuyer, un Français, était monté à Provence pour y faire entendre la bonne nouvelle ; selon l'habitude du temps, il entame la dispute avec le prêtre du lieu, domp Jacques ; on peut croire que celui-ci n'était pas ferré en théologie, moins encore en fait de textes bibliques, car il dut bientôt se rendre et reconnaître que la messe était fautive et contre la sainte Ecriture⁽¹⁾. Sur quoi les gens de Provence, gagnés par les paroles du prédicant, se mirent eux-mêmes à dérocher leur autel. MM. de Berne enregistrèrent avec satisfaction la décision et ordonnèrent que la messe ne serait plus dite là haut⁽²⁾.

Mais la victoire avait été trop vite et trop facilement gagnée pour être durable ; sans doute que les évangéliques avaient quelque peu forcé la main aux tenants de la vieille foi. Ceux-ci eurent bientôt l'occasion de se redresser et de rétablir l'ancien culte. Dès le 5 octobre 1531, les députés de Provence à la « journée » des ambassadeurs, à Grandson, demandent à conserver la messe et à vivre comme ont fait leurs pères, ce qui leur vaut l'approbation des délégués de Fribourg, tandis que ceux de Berne les exhortent à suivre l'exemple des paroissiens de la Béroche⁽³⁾.

Et peu de jours après, au milieu d'octobre, on apprit en pays romand que la guerre avait éclaté entre les petits cantons catholiques, les « *Lender* » (*Lænder*) comme on disait, et Zurich, et que les Zurichois venaient d'être battus à Cappel : les chefs de la Réforme, hommes politiques et prédicants à commencer par Zwingli, étaient morts en bataille. Le retentissement fut énorme chez nous, on crut que Berne allait chanceler à son tour et que la cause de la Réforme était perdue⁽⁴⁾.

Partout les catholiques relevaient la tête, à Orbe comme à Grandson, et menaçaient les évangéliques. Aussi bien à Provence fit-on volte-face, et quand le prêcheur de Saint-Aubin voulut parler dans son annexe, le jour de la Toussaint 1^{er} novembre 1531, ils le poussèrent

(1) « Je crie mercys a Dieu, de ce que jusques a present je l'ay offencé et promest a Dieu et a vous que jamais je ne diray messe. » HERMINJARD, II, 380 n. 10. —

(2) « Ceulx de Provence, avaient eux mesmes derocher leur pierre, sus laquelle ilz disoient messe, pour l'exhortation que leurs feist le precheur de Concisse. Et puis avoit esté ordonné par messrs et eux avoint promis, qu'il ne chanteroit plus leur messe, lesqueulz s'en sont gardez, jusques Messieurs sont allez la-bas en la guerre... » Arch. de Berne, Unnütze Papiere 81, n° 4, cité par HERMINJARD, II, 380 n. 10. — (3) *Abschiede*, IV 1 b, p. 1184. — (4) cf. *Mémoires de Pierrefleur*, p. 68 s.

dehors par force et firent célébrer la messe (1). Et cela continua ainsi chaque dimanche du mois, car le pauvre Claude Clerc n'osa plus retourner là-haut « pour la violence qu'on lui avait faite » — ce n'était pas un Farel.

Mais ce retour en arrière ne pouvait contenter la minorité évangélique de Provence; voyant que depuis certain temps en çà le « curé » de Saint-Aubin les délaissait, ils eurent recours à MM. de Berne. Nous possédons encore cette supplique du 2 mars 1532, par laquelle quelques chefs de famille priaient « pour l'honneur de Dieu » que Berne leur donnât un homme pour leur déclarer le saint Evangile, ou le prédicant de Saint-Aubin ou un tel qu'il plaira à messeigneurs, « car nous desirons de tout nostre cueur de vivre selon icelle, a nostre pouvoir, comme vous faictes, et telz est le propoz de beaucop de ceulz du villaige de Province qui ne sont point comprins dedans ceste lecture. Dont seroit grant desplaisir, se iceulx et nous estoyent priver de la Parolle de Dieu » (2).

Il semble que leur demande fut bien reçue et que désormais le prédicant de Saint-Aubin osa reprendre le chemin de Provence. Mais si le sermon avait désormais sa place à côté de la messe, tout n'était pas encore réglé; restaient les questions des dîmes et autres droits ecclésiastiques. Les gens de Provence devaient payer la dîme à l'église paroissiale de Saint-Aubin, mais on devine dans quel sentiment les catholiques d'en haut s'acquittaient — ou ne s'acquittaient pas — de cette redevance due à un prédicant protestant, d'autant plus qu'il fallait entretenir le vicaire de la chapelle Saint-Georges.

Cette matière litigieuse donna lieu à des pourparlers sans fin. En octobre 1531 déjà, le seigneur de Vaumarcus et ses sujets de Saint-Aubin demandaient que les dîmes et autres revenus de la chapelle de Provence leur fussent payés pour entretenir le prédicant évangélique; ils fondaient leur requête sur la sentence rendue lors

(1) Le recès du 5 mars 1532 nous fait connaître l'opposition des esprits : « Item touchant ceulx de Provence... lesquieulx ont expousé a mesd. seigneurs ambassadeurs qu'ilz estoyent le plus de la messe et que jasmis ne furent consentant abbatre les aultés, voulant demourer a la loys de leurs predecresseurs, et d'aultres disant que les aultés avoyent esté derrué et misse la messe bas » ; Arch. cant. vaud., Be 12 (carton). — (2) Archives de Berne, Unnütze Papiere 49, n° 81 ; HERMINJARD, II, 407 s., n° 374. Lettre signée par Claude Gatoillat, Jacques Girart, Claude Humbertin, Jehan Rolin, Vuilleme Gatoilliat, Guillaume Perrin, Pierre Bastard et plusieurs aultres.

de l'érection des fonts baptismaux dans la chapelle Saint-Georges⁽¹⁾. Les gens de Provence s'y opposaient en alléguant la lettre de fondation de la dite chapelle, qu'ils n'avaient pu d'ailleurs retrouver⁽²⁾.

Les délégués bernois et fribourgeois décidèrent que provisoirement le statu quo serait maintenu. Mais cet arrêt resta sans effet, car en janvier et en mars 1532 le lieutenant de Saint-Aubin fit entendre les mêmes réclamations. Et comme on n'avait pu retrouver dans les archives le titre de fondation perdu, on décida à la journée du 5 mars que, jusqu'à plus ample informé, ceux de Provence devaient « ester à la mère eglise de Saint-Aubin et en icelle contribuer comme du passé, en tout point et affaires »⁽³⁾.

Entre temps le bailli de Grandson, Hans Reiff, avait sequestré l'objet du litige, en prenant sous sa main les dîmes contestées ; solution fort appuyée par MM. de Fribourg, contrairement à leurs combourgeois de Berne⁽⁴⁾. L'avis de ces derniers, favorable aux revendications des gens de la Béroche, prévalût à la journée de septembre 1532⁽⁵⁾. Mais, soit mauvais vouloir du bailli fribourgeois, soit résistance des paroissiens catholiques, il ne paraît pas que le prédicant de Saint-Aubin ait pu jouir paisiblement de ces revenus ; on le voit bien aux plaintes qu'il adresse, à diverses reprises, aux représentants des deux villes, à l'occasion de l'examen des comptes du bailliage, ou de toute autre « journée »⁽⁶⁾.

La Messe et l'Évangile ont coexisté de la sorte, sous le régime

(1) *Abschiede*, IV 1 b, p. 1184, lettre m. — (2) Recès du 18 janvier 1532, Grandson, « ordonner que la chouse doibt rester comme par cy devant, jusque mes tres redoubtés seigneurs ayent plus avant ordonner, en tant que pendant le terme ceulx de Provence doibvent cerchiez la lettre de la fondation de la chapelle dud. Provence pour en devoir plus amplement desclairés » Arch. cant. vaud., Be 12 (carton). — (3) Recès du 18 janvier et du 5 mars 1532 ; Arch. cant. vaud., Be 12 (carton). — (4) Lettre de Fribourg à Berne, 30 juillet 1532 ; Arch. cant. vaud., Be 2/4, p. 617. Le bailli percevait déjà les revenus du droit de collation ; en mars 1534, on réclame à Hans Reiff les 40 florins d'amodiation de la chapelle Saint-Georges, qui ne figuraient pas dans ses comptes ; *Abschiede*, IV 1 c, p. 293, 328. — (5) *Abschiede*, IV 1 b, p. 1394, lettre c. — (6) *Abschiede*, IV 1 c, p. 148, 174. Le recès du 14 octobre 1533 montre bien la complication de droits et les litiges qui en résultent ; alors que le prédicant de Saint-Aubin réclame « le dîme », jadis perçu par les curés en raison de la cure, et non de la chapelle Saint-Georges, les gens de Provence le contestent, affirmant que la seigneurie de MM. de Berne et de Fribourg allait par là où le prédicant demandait le dîme et que cela devait revenir à la dite chapelle et à messeigneurs. A quoi le prédicant réplique que touchant la chapelle il ne demande rien sinon ce que d'ancienneté était à la cure, comme il l'avait prouvé en justice, par bons témoins, et que la chapelle avait déjà deux dîmes, celui de la « montagniez » et celui de la « ville » ; Arch. cant. vaud., Be 12 (carton).

d'intérim que les ordonnances de 1532 avaient prescrit pour les bailliages d'Orbe et de Grandson. C'est en vain qu'au lendemain de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois et de l'édit de Réformation, les gens de Saint-Aubin demandèrent que ceux de Provence eussent à se conformer à eux en matière de foi. Cette requête, transmise aux deux villes souveraines par les délégués (11 février 1537), resta sans effet (1).

Il semble que sous ce régime mixte on ait vécu à Provence des années relativement paisibles. Peut-être l'incendie de 1540, qui dévora la plupart des maisons du village, eut-il pour conséquence de rapprocher les sinistrés (2), le fait est qu'on n'entend pas parler de conflit grave entre évangéliques et papistes. Et le long ministère de Guillaume Henry, qui avait pris à Saint-Aubin la place du trop fameux Alexandre le Bel, dut contribuer, pour sa part, à mieux disposer les esprits en faveur de la foi nouvelle (3).

Ce qui est sûr, c'est qu'en 1546 les évangéliques, comptant sur une majorité d'une douzaine de voix, crurent le moment venu de passer au vote. En décembre 1546, une députation des leurs se rendit à Berne à cet effet ; on les renvoya, pour respecter les formes de la procédure, au bailli de Grandson. Celui-ci, qui était alors un Bernois, Petermann d'Erlach, leur fit bon accueil et les munit d'une lettre pour MM. de Fribourg.

Mais ceux-ci, irrités de ces allées et venues, inquiets de voir que Grandson et Saint-Maurice demandaient à leur tour de faire le « plus », prirent fort mal la chose. Le Conseil de Fribourg qui avait alors l'alternative, c'est-à-dire l'instance suprême, manda par devers lui les députés de Provence et de Grandson, et punit d'une amende de 50 florins les instigateurs du « plus » et leurs complices ; les prédicants de Saint-Maurice et de Saint-Aubin firent même quelques jours de prison. Il fallut à deux reprises l'énergique intervention de Berne pour faire respecter la lettre des traités et les droits des paroisses du bailliage commun (4). Mais les menaces adressées aux évangéliques

(1) « Touchant le different de ceux de Saint Houbin le lac et de Provence, ou lesdits de Saint Houbin entendent que ceux de Provence vivent en la foy et religion comme eux, pour ce que hont la mere eglise, a esté prins en despart pour le fere entendre a leurs seigneurs, affin que les premiers ambassadeurs qui viendront entendent les deux parties, pour vuyder ledit affaire » ; Arch. cant. vaud., Be 2/3, p. 6 (copie), cf. *Abschiede*, IV 1 c, p. 812 et 908. — (2) RUCHAT, V, 146. — (3) *Guillaume Farel*, p. 530 s. — (4) *Abschiede*, IV 1 d, p. 766 (sentence du 17 février 1547) ; cf. RUCHAT, V, 299 s. et BÆHLER, *Jean Le Comte de la Croix*, p. 89.

de Provence et d'ailleurs n'avaient pas été sans effet ; peut-être aussi les événements d'Allemagne, la guerre de Schmalkalde, désastreuse pour les princes protestants et l'Intérim promulgué par l'empereur Charles Quint à la diète d'Augsbourg, furent-ils reçus à Berne comme une leçon de prudence. On ne parla plus d'envoyer dans la terre de Grandson des ambassadeurs pour compter les suffrages.

Néanmoins il devait suffire de quelques années pour faire pencher la balance, irrécusablement, en faveur de l'Évangile dans les bailliages communs. Les années 1553 et 1554 furent marquées par le « plus » de religion à Oulens, à Montagny, à Orbe et à Grandson ⁽¹⁾.

Et cette fois encore, le village de Provence avait donné le branle ; dès le mois de janvier 1552, les gens de ce village firent leur démarche auprès du bailli de Grandson, Hans Wehrli, de Fribourg ⁽²⁾, celui-ci, jugeant que l'affaire était lourde de conséquences, en référa à Berne et à Fribourg. Dès lors la procédure prévue dans l'accord de mai 1538 allait suivre son cours, non sans quelques incidents, provoqués par la résistance tenace de Fribourg, où l'on essaya de retarder l'échéance. Le 2 février 1552, Berne notifiait à son alliée la demande des gens de Provence fondée sur les articles du traité et fixait au lundi suivant, 8 février, la date de la votation ; chaque ville devait y envoyer ses « commis » ⁽³⁾. MM. de Fribourg répondirent le lendemain à leurs combourgeois, qu'ils ne pouvaient s'y rendre, n'étant pas informés de sûr si le « plus » était bien demandé. Selon les clauses du traité, ils entendaient en effet que la paroisse entière fût unanime à demander qu'on procédât au vote ⁽⁴⁾. Pareille interprétation des textes tendait à rendre impossible la procédure elle-même, ainsi que Berne le fit remarquer dans sa réponse du 4 février, en notifiant son intention de passer outre ⁽⁵⁾. Mais Fribourg persista à refuser que le « plus » eût lieu, sous cet autre prétexte que c'étaient deux ou trois particuliers seulement et non les paroissiens du village qui le demandaient. Écrite sur un ton très vif, cette lettre qualifiait leur démarche d'illégale et priait Berne

(1) VUILLEUMIER, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud*, I, 561 s., 575 s. — (2) Le Journal de Lecomte, *Berner Taschenbuch*, 1877, p. 162, date cette démarche du 29 janvier. — (3) Berne à Fribourg 2 février 1552 ; Arch. de Berne, Teutschmissivenbuch, AA, p. 855. — (4) Lettre perdue, en date du 3 février 1552 ; cf. Ratsmanual de Fribourg, 69, Arch. de Fribourg : « gan Bern von wegen des merens von Provence, das min herenn den tag durch si angestimpt nit besuchen können, uss ursach das si nit grundtlich bericht sind ob das meer lutt des vertrags begert sye oder nit ». — (5) Berne à Fribourg, 4 février 1552 ; Arch. de Berne, Teutschmissivenbuch, AA, p. 856 s.

de donner l'ordre au bailli de Grandson de châtier les coupables selon qu'ils le méritaient (1). Cette fin de non recevoir fut très mal accueillie à Berne ; le banneret Tribolet, alors dans ses terres de la Lance, reçut l'ordre écrit de se rendre à Provence avec l'un des membres du Conseil, Claude May, ou à son défaut, Petermann d'Erlach, pour y faire tenir le « plus », même en l'absence de délégués fribourgeois (2).

A la réflexion, toutefois, MM. de Berne se ravisèrent, et le lendemain portait à l'adresse de Tribolet un contre-ordre avec la copie de la réponse faite à Fribourg (3). Mieux valait faire preuve de courtoisie ; aussi bien la partie était-elle gagnée. Puisque MM. de Fribourg se disaient si bien renseignés sur les dispositions des sujets de Provence, le mieux était d'envoyer sur place une députation des deux villes, on saurait alors de sûr qui disait vrai, si la démarche était le fait de deux ou trois seulement, ou bien plutôt de la majorité du village. Ce qui fut fait, Fribourg n'ayant pu se dérober à cette offre conciliante. Le mardi 9 février eut donc lieu une première assemblée des paroissiens ; une dizaine de chefs de famille faisaient défaut sans qu'on sût pourquoi ; quelques assistants furent exclus, à la demande des Fribourgeois, comme sujets du sire de Vaumarcus, alors même qu'ils faisaient partie de la paroisse. Malgré cette mesure et d'autres chicanes de ce genre, la majorité n'en était pas moins pour que le « plus » fût fait, on voyait bien qui avait eu raison — respectueux de l'autorité de leurs supérieurs, les « commis » de Berne se bornèrent à leur faire rapport (4). Mais ceux-ci, duement informés, ne tardèrent plus à prendre les mesures utiles : lettres à MM. de Fribourg, au bailli de Grandson, au banneret Tribolet, en date du 11 février (5) ; le « plus » aurait lieu le lundi 15 février, les paroissiens sur l'ordre du bailli s'assembleraient le matin de bonne heure, tous les chefs de famille, *rechte hussmeister*, sous peine de cinquante florins d'amende à qui ferait défaut, sans miséricorde.

De fait, au jour fixé, chacun se trouva là, en présence des ambassadeurs, Jost von Diesbach et J.-J. Tribolet de Berne, le boursier

(1) Fribourg à Berne, 5 février 1552 ; Arch. cant. vaud., Be 2/8, p. 823. —

(2) Berne au banneret Tribolet, 5 février 1552 ; Arch. de Berne, Teutschmissivenbuch, AA, p. 858. — (3) Berne à Fribourg, 6 février 1552, *ibid.*, p. 861 ; Berne à Tribolet, 6 février 1552, *ibid.*, p. 860. — (4) Ratsmanual de Berne, 319, p. 171 s. ; Arch. de Berne. — (5) Berne au banneret Tribolet, au conseil de Fribourg, au bailli de Grandson 11 février 1552 ; Arch. de Berne, Teutschmissivenbuch, AA, p. 866 ss.

Reiff et Bastian Volliard de Fribourg. Le compte fut fait, dans l'ordre que nous a conservé le procès-verbal⁽¹⁾, de ceux de l'Évangile et de ceux de la Messe. On voit ainsi défiler tour à tour les Banderet, les Gaille, les Marillier, les Jeanmonod et les Collon, les Vuilliermet et les Uldriod, les Delay, les Rollin et les Freste, toutes les familles dont les noms figurent aujourd'hui encore, à peu d'exceptions près, sur les registres de la paroisse. La majorité n'était point douteuse : par 49 voix contre 33, les gens de Provence se déclarèrent pour la Réformation de MM. de Berne. En vain les députés fribourgeois firent-ils une dernière tentative, demandant que chaque votant dût prêter serment qu'il n'y avait eu entre eux ni intrigue ni subordination. Ceux de Berne s'opposèrent catégoriquement à cette innovation, quant à eux d'ailleurs ils n'entendaient point qu'il y eût eu « pratiques ». On donna acte de leur protestation aux représentants de Fribourg, sur quoi le procès-verbal fut dressé en deux exemplaires, pour chacune des deux villes, par le notaire Jean Vuillanchet de Grandson. Et ce fut la fin de la messe à Provence, quinze jours plus tard le bailli reçut de Berne l'ordre de rompre l'autel dans la chapelle Saint-Georges⁽²⁾. Mais les choses n'avaient pas laissé de provoquer quelque résistance de la part des catholiques du village ; six d'entre eux furent cités à Grandson devant le bailli pour avoir agi contre le « plus » et furent de ce fait condamnés à une amende par Berne, tout comme ceux qui en 1546 avaient pris l'initiative du « plus » l'avaient été par Fribourg ; sur les instances de cette dernière ville, on fit remise enfin de la somme encourue⁽³⁾.

Il avait fallu vingt ans pour que l'Évangile conquît la majorité des habitants du haut village ; il faudra une vingtaine d'années désormais pour qu'ils obtiennent leur propre pasteur résidant sur les lieux, sans rompre entièrement les liens qui les attachaient à la paroissiale de Saint-Aubin. Entre ceux d'en-bas et ceux d'en-haut, les occasions de frottement et de conflit ne manquaient pas, elles s'accrurent lorsqu'en 1566 les communautés de Gorgier, Saint-Aubin, Sauges, Fresens et Montalchez eurent racheté de l'abbé de Saint-Maurice

(1) Voir ci-après pièce justificative 1. Le chiffre de 44 voix contre 27, donné par RUCHAT, V, 489, est emprunté au journal de Jean Lecomte ; cf. BESSON, *Berner Taschenbuch*, 1877, p. 163, et BÄHLER, *Jean Le Comte de la Croix*, p. 97. Si cette erreur n'est pas imputable, comme pour les noms des députés du village, à une mauvaise lecture, on pourrait supposer que les chiffres sont ceux de la votation préliminaire du 9 février, dont Lecomte ne dit rien. — (2) Ratsmanual 319, p. 217 (26 février 1552), Arch. de Berne. — (3) Lettre de Fribourg à Berne, 9 décembre 1552; *Abschiede*, IV 1 e, p. 724.

d'Agaune ses droits de collation sur l'église et la cure de Saint-Aubin (1). Il semble que cette acquisition, qui faisait des communiens de la Béroche les propriétaires de leur propre église, ait déterminé les gens de Provence à se rendre autonomes dès qu'ils le pourraient. En 1567, ils se plaignent que ceux de Saint-Aubin veulent se faire reconnaître toute sorte de droits touchant Provence, mais à cette plainte ils joignent la requête qu'on leur donne un prédicant qui leur prêche le dimanche, matin et soir, comme on fait ailleurs (2); cette requête devait reparaître souvent, à la journée des comptes du bailliage (3), MM. de Berne et de Fribourg semblant faire la sourde oreille. Et les litiges de se produire : les Marillier de Provence, qui tirent leur nom de leur office de marguillier, se plaignent en 1567 que ceux de Saint-Aubin et de Gorgier cherchent à leur enlever les revenus attachés à la fonction (4); ce procès, qui n'était pas nouveau, ne sera jugé qu'en 1575. Mais ceux d'en-bas ne sont pas moins portés sur leur droit; en octobre 1571 la communauté de Gorgier obtient des ambassadeurs des deux villes d'être mise en possession de la collature et droits de patronage de Saint-Aubin le lac y compris les revenus et appartenances de Provence, « membre » de la paroissiale, ce qui fut fait par le bailli de Grandson, Martin Gottraux, le 1^{er} juillet 1572 (5).

Cependant les communiens de Provence ne renonçaient pas à leur propos; n'obtenant rien directement, ils eurent recours à plusieurs reprises aux ministres de la Classe de Grandson, en les priant d'intercéder auprès de MM. de Berne et s'offrant de fournir la maison du prédicant, pourvu qu'on voulût bien le leur accorder. Les pasteurs de la Classe craignant d'importuner « nos honorés seigneurs de Fribourg » attendirent pour faire leur démarche que l'alternative fût à Berne, pour cinq ans. Les raisons avancées dans leur supplique du 22 janvier 1571, et qui furent reprises en automne à la journée des comptes, ne manquent pas d'intérêt (6). Sans doute, disent-ils, il y a prêche chaque dimanche à Provence, mais si matin qu'une grande partie du peuple n'y peut assister, à cause que le ministre est con-

(1) Vente passée le 30 juillet 1566 par l'abbé de Saint-Maurice, et ratifiée par les chanoines, moyennant 150 écus soleil au coin du roi de France (l'écu compté à 5 fl. 4 sols Laus.), outre 10 écus pour la ratification et 40 écus pour les frais, confirmée par MM. de Berne, le 19 décembre 1566; Arch. cant. vaud., Be 2/1, fol. 485 s. (copie moderne). — (2) *Abschiede*, IV 2, p. 1393 et 1394 (comptes de 1567). — (3) En 1568, *Abschiede*, IV 2, p. 1396; en 1571, *ibid.*, p. 1402. — (4) *Abschiede*, IV 2, p. 1395. — (5) Acte de mise en possession par le bailli de Grandson; Arch. cant. vaud., Be 2/1, fol. 487 (copie moderne); *Abschiede*, IV 2, p. 1401. — (6) Ci-dessous pièce justificative II.

traint s'en retourner prêcher à une autre église bien distante. Et le reste du jour, la jeunesse se débauche aux jeux et par les tavernes, de plus les « povres malades » ne sont point visités en leurs maladies, car le ministre est loin ; enfin, et cette raison ne devait pas laisser indifférent le souverain, ce ministre « ne vient point en nos congrégations, car il n'est pas de voz subjectz ». Les vertueux Princes, auxquels on rappelait de la sorte que c'est chose pitoyable quand le pasteur est loin du troupeau, prirent bien leur temps d'y remédier ; en octobre 1571, les députés des deux villes, ayant admis la requête « ad referendum », recommandèrent aux fidèles de Provence de se contenter en attendant du prédicant qu'on leur envoyait alternativement de Saint-Aubin⁽¹⁾. Il leur fallut encore patienter deux ou trois ans ; c'est à partir de l'automne 1574 qu'ils eurent leur propre ministre en la personne de Laurent Labille, un Français réfugié avec sa famille en pays protestant⁽²⁾. Celui-ci, naguère pasteur en Champagne, avait dû quitter son Eglise et son pays, ayant perdu tout son bien, par suite des massacres ; élu par la Classe de Neuchâtel au poste de Provence, jusque-là desservi par le ministre de Saint-Aubin, il avait obtenu l'agrément de MM. de Berne ; mais ceux-ci avaient eu soin de fixer, par un mandement exprès, que la Classe de Grandson dût le recevoir comme s'il eût été élu par elle, et pour l'avenir qu'elle eût « puissance de pouvoir élire et présenter là un ministre » sous réserve de la confirmation du souverain⁽³⁾. Mais le nouveau

(1) *Abschiede*, IV 2, p. 1402. — (2) Laurent Labille, originaire de la Champagne, réfugié à Lausanne en 1569, ministre sans famille, put rentrer en France peu après ; il siège au synode provincial de Blassy en Champagne, août 1571, comme pasteur de Valentigney (Aube), Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français, t. XXXIX, 1890, p. 131. Obligé de quitter le royaume à la suite des massacres, il se retira au comté de Neuchâtel et fut placé à Saint-Blaise avant d'être envoyé par la Classe à Provence (14 octobre 1574). Peut-être avait-il séjourné en 1570 déjà en pays neuchâtelois (cf. VIÉNOT, *Histoire de la Réforme dans le pays de Montbéliard*, t. II, p. 228). Agrégé à la Classe de Neuchâtel, il ne fut point astreint à prêter le serment que MM. de Berne exigeaient de tous leurs ministres allemands et welches. C'est en 1580 seulement qu'il se rendit à Berne et signa dans le registre « Ego Laurentius Labillius oppidi Potemonensis et diocesis Trecensis in Gallia et electus in ecclesia Provinciæ, Grandisonensis prefecturæ, profiteor me nichil docturum quod repugnet his que continentur tam in veteri quam in novo testamento et fidei analogiæ disputationibus congruentibus me assensurum. Actum 22 octobris 1580, Laurentius Labillius » ; Arch. de Berne, Predicantenrodel, I, n° 769. — (3) Arch. de Berne, Ratsmanual 388, p. 109 (9 novembre 1574). En même temps qu'il écrivait à la Classe et au bailli de Grandson, le Conseil de Berne signifiait à la Classe de Neuchâtel que c'était assez d'une fois : « Nuwenberg class, wiewol min herren fur dies mal die durch sy gethane election Lorent Habille zu einem predicanten gan Provence verblyben lassend, so sye doch m. h. gesinne sy sich furhin solich Election nit meer anmassind ».

pasteur de Provence n'était pas encore quitte de toute tribulation. Malgré les bons procédés du bailli catholique de Grandson, il vint se heurter au mauvais vouloir des amodiateurs de l'église de Saint-Aubin auxquels incombait la charge de son traitement. Le bailli de Grandson, sur le mandement de MM. de Berne, fit venir au château le ministre nouvellement installé à Provence et les représentants des villages de la Béroche, pour les mettre d'accord et fixer le prix de la pension ; mais les chiffres qu'il arrêta : 4 muids de blé, 4 muids d'avoine, 15 setiers de vin et 150 florins d'argent, parurent exorbitants aux députés de Gorgier, qui refusèrent d'y acquiescer et firent appel à MM. de Berne. Dans une longue supplique présentée aux magnifiques seigneurs, qui étaient aussi leurs combourgeois⁽¹⁾, ils énuméraient les raisons légitimes de leur refus : les revenus des biens d'église de Provence, amodiés l'année précédente, étaient loin de monter à pareille somme, pas plus en argent qu'en nature, et quant au vin, il n'en croît pas en ce lieu de montagne. Secondement, ils étaient eux-mêmes grevés de dettes, à Bâle et ailleurs, pour l'achat de l'église de Saint-Aubin. Que si on voulait les obliger à bailler si grosse pension, ils devraient prendre de leurs propres biens, ou sinon quitter le tout, sans être de ce fait déchargés de leurs dettes. Ils priaient donc LL. EE. d'y remédier, en modérant les chiffres fixés par le bailli. D'ailleurs le ministre, seul avec sa femme, pourrait bien s'en contenter, il recevait moins que cela durant son séjour à Saint-Blaise et le pasteur de Saint-Aubin, le vieux Guillaume Henry, touchait moins encore pour desservir la filiale d'en haut, sans compter que Provence n'était pas un lieu de passage et ne comptait qu'un seul village. Au reste, si plus tard le ministre du lieu ou son successeur avaient charge d'enfants et que les communiens de la Béroche fussent affranchis de leurs dettes, on pourrait aviser à élargir la pension. En terminant ce long exposé les députés des paysans rejetaient la faute sur le pasteur ; au lieu de s'accorder à l'amiable avec eux ou par arbitrage, il s'était retranché derrière l'ordre du seigneur bailli dès qu'il avait eu le pied ferme à Provence.

MM. de Berne, harangüés de la sorte, ne restèrent pas insensibles à ce chef-d'œuvre de diplomatie villageoise. A l'ouïe de la requête présentée le 15 février 1575, le Conseil décida, pour plusieurs bons « respects » à ce le mouvant, de modérer les chiffres ; les gens de Gorgier offraient 3 muids de blé, 1 1/2 d'avoine, 10 setiers de vin et

(1) Pièce justificative III.

50 florins en argent, la pension fut fixée à 100 florins, 3 muids de froment, 2 muids d'avoine et 10 setiers de vin mesure de Grandson (1).

Mais cette sentence ne faisait pas le compte du pauvre Labille qui n'avait encore quasi rien touché ; il recourut à son tour à Berne et se présenta, le 13 avril, devant LL. EE. pour obtenir un établissement arrêté de sa pension. Sa requête fut aussitôt transmise au bailli de Grandson, pour qu'il s'informât du montant réel des revenus de la cure. De leur côté, les gens de Gorgier envoyèrent à Berne une nouvelle délégation, qui opposa à la supplique du pasteur une contre-supplique (2), l'accusant d'avoir passé sous silence une partie des faits et précisément la « modération » du 15 février. En sorte que les deux parties furent renvoyées à faire la preuve de leurs allégations, en produisant leurs titres devant le bailli de Grandson (3).

Trois semaines plus tard, l'affaire revenait à Berne. Le 13 mai, le bailli de Grandson ayant pris ses informations et formé son opinion, répondit à ses gracieux seigneurs, en leur envoyant l'état des revenus des deux cures de Saint-Aubin et de Provence, tels que les amodiateurs les avaient reçus. Sa lettre, dont Labille lui-même était porteur, témoignait nettement en faveur du ministre : les particuliers qui avaient affermé pour dix-huit ans à forfait les revenus des deux cures, à charge pour eux d'en payer tous les frais, ne se souciaient que de leur affaire ; peu leur importait la pauvreté du prédicant, pourvu qu'ils pussent y trouver leur compte et pendant ce temps ce dernier restait sans secours (4).

La nouvelle supplique présentée par Labille à LL. EE. nous a été conservée (5) ; elle corroborait les dires du bailli, en y ajoutant des détails précis : depuis sept mois qu'il était à Provence, il avait dû pour le moins quatre mois, emprunter « les commodités de sa vie et de sa famille » et cela à « son grand intérêt ». Pressé de pauvreté, ayant perdu tout son bien par les massacres arrivés en France et ayant employé en frais et voyages le peu qu'il avait reçu des amodiateurs, il se voyait « occasionné » de prier LL. EE. d'avoir pitié de lui et de l'assister par aumônes, selon leurs charités accoutumées. On fit cette fois bon accueil à ses plaintes et à sa requête. Le 20 mai

(1) Arch. de Berne, Ratsmanual 388, p. 310. (Par un lapsus fort explicable, le texte parle du prédicant de Gorgier.) — (2) Supplique non datée, Arch. cant. vaud. Be 2/3, p. 149. — (3) Arch. de Berne, Ratsmanual 389, p. 106 (25 avril). — (4) Arch. cant. vaud. Be 2/3, p. 151 et 155 (pièce justificative, V). — (5) Pièce justificative, IV.

le Conseil décida d'écrire au bailli de Grandson qu'on s'en tenait entièrement au chiffre fixé par lui pour la prébende du prédicant et ce dernier fut gratifié de 10 florins⁽¹⁾.

On veut espérer que cette dernière décision fut suivie d'effet ; ce qui est sûr, c'est que, jusqu'à la fin de son ministère à Provence, le pasteur Labille eut maille à partir avec les collateurs de Gorgier. Peut-être cela tenait-il à son propre caractère. On l'entend se plaindre d'être en un lieu de montagne stérile, où il ne peut entretenir ni lui, ni son ménage, n'y ayant ni foin, ni paille, ni chenevé, et d'avoir en outre fourni le vin de la Cène, à quoi il n'est point tenu. Cette fois encore, en 1581, il s'adressa à MM. de Berne et ceux-ci, sur le refus des gens de Gorgier, mandèrent à leur bailli de Grandson de les y contraindre en séquestrant une dîme ou quelque autre revenu à Provence ; puis se ravisant, ils firent agir le gouverneur de Neuchâtel, c'était alors Georges de Diesbach⁽²⁾. La cause fut en conséquence portée devant le seigneur de Vaumarcus, baron de Gorgier, qui donna raison au pasteur de Provence⁽³⁾. Il ne devait pas jouir longtemps de cet arrêt. En mars 1582 déjà, le poste de Provence était vacant ; maître Laurent avait-il quitté sa cure pour des lieux plus cléments ou la mort avait-elle fait passer le réfugié de la Saint-Barthélemy dans le dernier port de refuge, je ne sais.

Ce fut un Français encore, maître Pierre Bolot, que la Classe de Grandson, après avoir fait choix tout d'abord de Jean Galtier, ex-ministre d'Echallens, désigna pour être pasteur du haut village⁽⁴⁾.

(1) Arch. de Berne, Ratsmanual 389, p. 167 (20 mai). — (2) Arch. de Berne, Ratsmanual 402, p. 352 (7 novembre 1581). — (3) Arch. de Saint-Aubin, liasse GN I, « double de prononciation pour maître Laurent contre les gouverneurs de la Paroisse, touchant le vin de la Cène », 1581. Le successeur de Labille à la cure de Provence connut, lui aussi, les mêmes difficultés avec les paysans de la Béroche. On le voit par une lettre de Berne, citée par CHABLOZ, *ouvr. cité*, p. 338, qui permet de dater, 1585, l'arrêt intitulé « Vertrag zwischen den predicanten unnd die Collatoren zu Provence », Arch. cant. vaud. Be 2/3, p. 159. Aux termes de cette sentence, rendue à Berne, l'obligation de fournir le vin et les oublies pour la Cène incombait aux collateurs ; par contre ils étaient quitte du foin et de la paille que leur réclamait le ministre, tant que celui-ci n'aurait pas fait la preuve de cette redevance. Sa pension qui avait été jusque là fort mal payée, lui serait désormais remise, comme aux autres prédicants et maîtres d'école, par trimestre à Saint-Aubin, et les 15 setiers de vin à la vendange. Il recevrait en outre 20 fl. de dédommagement pour les frais de ses démarches antérieures, voyages à Berne, etc. Quant aux 60 fl. qu'il demandait lui être versés « umb das sy ime zu erholung sines corpus hin und wider schickend », MM. de Berne renonçaient, malgré qu'ils en eussent le droit, à en imposer la charge aux collateurs. — (4) Arch. synodales, lettre de MM. de Berne à la Classe de Grandson, 2 mars 1582. — En 1582, maître Pierre Bolot, pasteur de Provence, recommande précisément ce Jehan

Il n'y passa que peu d'années, car les infirmités de l'âge l'empêchèrent bientôt de satisfaire pleinement à ses devoirs. La Classe de Grandson s'en étant émue, fit faire une « visite » du ministre et du peuple et nantit de la chose MM. de Berne, qui y mirent bon ordre ⁽¹⁾. A partir de cette date, le poste de Provence fut desservi par de jeunes ministres, qui y faisaient leurs premières armes. C'est en vain que les collateurs de Saint-Aubin firent une dernière tentative pour recouvrer le droit de nommer le pasteur qu'ils payaient. Ils se heurtèrent à la résistance catégorique de la Classe, forte de la procédure suivie et des mandements antérieurs de Berne ⁽²⁾. Et ce fut son candidat, le diacre de Grandson, Pierre Nynauld de Thonon, qui vint occuper la cure vacante (1587).

Désormais les gens de Provence étaient arrivés à leurs fins : dans leur église remise à neuf ⁽³⁾, ils pouvaient entendre leur ministre à eux, qui résidait « sur le lieu ». Mais les liens de la filiale avec l'église mère de Saint-Aubin n'en subsistaient pas moins et cela caractérise bien le conservatisme foncier de nos pères. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la pension du pasteur de Provence fut payée, sur les revenus de la cure, par les communiens d'en-bas, ce qui procura aux successeurs de Laurent Labille de nouvelles contestations, dont on trouve la trace dans les « recès » de Grandson. Mais ce sont là d'autres histoires.

Lausanne.

H. MEYLAN.

Galtier à l'église de Sainte-Marie-aux-Mines, en quête d'un pasteur. On peut, je crois, identifier Bolot avec le prédicant envoyé de Genève à Mâcon (1561), qui fut pasteur à Noyers et Annonay (1562), puis au pays de Montbéliard (Répertoire Vuilleumier). — (1) Arch. synodales, actes de la Classe d'Orbe-Grandson, I, fol. 2, s. — (2) Pièce justificative, VI. — (3) *Abschiede*, IV 2, p. 1408 : sur la requête de ceux de Provence touchant une contribution pour la bâtisse de leur église ; il est répondu qu'ils aient à poursuivre les travaux, les deux villes feront plus tard leur part des dépenses (1579).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Procès-verbal du « plus » de Provence (15 février 1552).

Arch. cant. vaud., B^e 2/3, p. 105 (B) ⁽¹⁾.

Arch. de Fribourg, geistliche Sachen, n^o 231 (F).

Memoyre comme le londy 15 jour du moys de febvrier en l'an 1552, en presence de mess^{rs} les ambassadeurs des deux villes, Berne et Fribourg ⁽²⁾, le plus a esté faictz au villaige de Prouvençytz, comme s'ensuyt Premier

Ceulx de l'Evangile	Ceulx de la Messe
Premier	Premier
Claude Joly	Pierre Collon
Claude Gatholliat	Humbert Favre
Vuillieme Collon	Jaques Franel
Claude Marrillier	Jehan Jehanmonod
Jaques Girard	Monet Uldriod
George Gaille	Jaques Uldriod
Franscoys Marillier	Nycolas Favre
Jehan Gatholliat	Franscoys Jehanmonod
Loys Rugemont	George Banderet
Humbert Banderet	Jaquet Freste
Jehan Banderet	Anthoyne Bollens
Pernet Delay	Jehan Cossandey
Nycolas Jehanmonod	Jehan Favre
Humbert Collon	Othonyn Rollin
Pierre Gaille	George Delay
Anthoyne Bastard	Claude Joly
Jehan Uldriod	Jehan Perrin
Vuillieme Vuilliermet	Jehan Marillier

(1) Le texte reproduit est celui de l'exemplaire destiné à Berne, B ; les variantes de F, qui sont insignifiantes, montrent bien qu'il ne s'agit pas d'une copie pure et simple. — (2) B *en marge*, Jost von Diesbach, venner Tribolet, seckellmeyster Reyff, Bastian Volliard.

Claude Gatholliat	George, filz de Anthoyne Joly ⁽¹⁾
Pierre Monet	Claude Uldriod
Claude Perrin	Nycolas Freste
George Rolin	Claude Rolin
Nycolas Perrin	Pierre Rugemont
Nycolas Cossandey	Jehan, filz de Pierre Marillier
George Monet	Pierre Gascon
Pierre Marillier	Pierre Emonet dit Mongney
Claude Fozpey	Anthoyne Fozpey
Pierre Rugemont	Jaques Freste
Claude Vuilliermet	Guillieme Favre
Anthoyne Perrin	Heimoz Banderet
Pierre Bastard	Beneyst Banderet
Jehan Bastard	Jehan fils de Pierre Joly
George Uldriod	et Guillieme Delay.
Pierre de la Croix	
Jehan Vuilliermet	
Claude Rugemont	
Claude Mongny	
George Rugemont	
Claude Bastard	
Vuillieme Freste	
Franscoys Gaille	
Pierre Gaille	
Franscoys Uldriod	
Jaques Banderet	
Guillieme Banderet	
Jehan Fozpey	
Guillieme Vuilliermet	
Jaques Vuilliermet	
et Vuillieme Gatholliat.	

Et lors lesdits seig^{rs} ambassadeurs, mess^{rs} de Fribourg ont avancer, disant que ung chacun desdits soubjectz dessus nommés debvoyent fayre le serement que entres eulx ne soyent estés praticques ny soubourner. A quoy les seigneurs ambassadeurs de mess^{rs} de Berne ont oppugné, disant que quant a eulx ny entendent point dy avoir aucune pratique ny soubournation et que de serement ne debvoyent ilz point fayre, vehuz qu'ilz n'estoit en coustume. Et sur ce lesdits seigneurs ambassadeurs, mess^{rs} de Fribourg en ont demandé lettre de proteste, laquelle leur a estee concedee. Faictz et passé audit Prouvencyt, le jour et an que dessus.

Par le commandement desdits mess^{rs} les ambassadeurs

JO^{es} VILLANCHETI.

(1) B porte George Uldriod, filz de Anthoyne Joly, probablement par inadvertance.

II

Lettre des ministres de la seigneurie de Grandson à MM. de Berne (22 janvier 1571 — Grandson).

Arch. cant. vaud., Be 2/3, p. 145.

Toutes les benedictions du Seigneur vous soyent multipliees a jamais. Amen.

Tres honorés Seigneurs, long temps y a que vos subjectz les habitans du village de Provence se sont plaincts a nous, qu'ilz ne peuvent avoir le presche de la parolle de Dieu a heure commode, et par plusieurs foys nous ont sollicité en advertir l'Excellence de vous, noz Magnifiques Seigneurs d'ambes villes, et icelle supplier leur octroyer ung ministre qui soit residant sur le lieu. Toutesfoys craingnans d'importuner noz honorés seigneurs de Fribourg, avons attendu vostre alternative. Voyans donc que lesdits de Provence perseverent apres nous, leur raisons nous ont esmeus a vous supplier au nom de nostre Seigneur qu'il vous plaise leur octroyer ung propre ministre. Vous scavez, vertueux Princes, que c'est une chose pitoyable quand le pasteur est loing du troupeau, beaucoup d'insolences se commettent que la presence du ministre pourroit destourber. Il est vray qu'ilz ont ung presche la dimenche, mais si matin que une grande partie du peuple n'y peult assister a cause que le ministre est contrainct s'en retourner prescher a une autre Eglise bien distante, le reste du jour la jeunesse se desbauche aux joux et par les tavernes, et mesmes les povres malades ne sont pas visitez en leurs maladies, car le ministre est loing, mesmes il ne vient point en noz congregations, car il n'est pas de voz subjectz. Et avec ce que le village est grand et plus peuplé qu'eglise qui soit en vostre seigneurie de Granson, le revenu ordinaire est mediocre pour entretenir le ministre sur le lieu, eux aussi se presentent a fournir la maison tant seulement qu'il vous playse leur octroyer d'avoir le ministre avec eux, vous pryans avoir cest affaire pour recommandé.

De vostre ville de Granson, ce 22^e de janvier 1571.

voz humbles serviteurs et

subjectz les ministres de vostre seigneurie de Granson.

adresse au dos : A noz tres honorés Seigneurs et Princes, M. l'advoyer et Conseil de Berne.

III

Supplique des gens de la Béroche à MM. de Berne (février 1575).

Archives de Saint-Aubin, liasse C N II, n^o 2.

Tres magnificques Seigneurs, en toute humillité se presentent par devant voz grandeurs les envoyez de la part de voz humbles bourgeois de Gorgier et villages de la peroisie de Saint Albin le lac, exposant que suyvant le mandement qu'il pleust a leur instance dernièrement envoyer au s^r vostre balliff de Granson pour debvoir ordonner pension au ministre de Provence nouvellement receu par voz Seigneuries, au regard des revenuz ecclesias-

tiques dudict lieu et, suyvant la supplication desdits voz humbles bourgeois, les mestre d'accord pour icelle pension avec le predict ministre, si possible seroit, ou sinon de remettre icelles parties icy par devant vos dites grandeurs, icelluy s^r balliff fit convenir iceulx exposantz et ministre, parties susdites, en vostre chasteau dudict Granson, enquel lieu apres plusieurs propos tenuz, il ordonnast ladict pension de quatre muyds de bled, de quatre muydz d'avoine, de quinze sextiers de vin, mesure dudict Granson et de cent et cinquante florins d'argent. Mais a ce iceulx exposans n'ont peu bonnement acquiescer, pour plusieurs legitimes occasions. En premier a cause que lesdits revenuz ne pourroient cela bonnement porter, a cause que selon qu'ilz ont advisé que ledit bien pour l'annee passee n'est venu au plus offrant par admodiation sinon que a trois muydz de bled, quatre muydz d'orge dicte mesure et le disme de la montagne sinon que a trente florins en argent et touchant du vin il n'en croist point audict Provence, pour ce que c'est lieu de montagne. Secondement pour ce que l'acquis que iceulx exposans ont faict de l'eglise et cure dudict Saint Albin, de laquelle celle dudict Provence est seulement filialle et deppendante, la chose leur couste tellement cher que outre les grandz deniers que desja en ont desbourcé, ilz sont encores redevbables tant a Basle que ailleurs de la somme de huict centz escus, dont ilz payent redevbance annuelle, plus sont chargéz d'ung marc d'argent apprecié a six escus sol de cense annuelle envers vosdictes grandeurs a cause de Lausanne, et au chasteau dudict Granson pour le faict dudict Provence d'ung muyd d'avoine mesure predicté. Et qu'ilz fussent contraincts et obligez de baller audit ministre une si grosse pension, il la faudroit prendre de leurs propres biens ou bien quicter le tout et neantmoins payer les debtz sus narrez, que seroit a eulx chose bien pesante. Parquoy estans pour ce renvoyez par devant vosdites grandeurs, supplient tres humblement vouloir moderer et admoindrir icelle pension a trois muydz de bled, ung muyd et demie d'avoine, dix sextiers de vin mesure dudict Granson et cinquante florins en argent, a quoy icelluy ministre se pourra bien contempler, veu qu'il n'est chargé d'aulcungz enfans sinon de luy et sa feme, qui estant venu de France par les massacres, s'est entretenu au lieu de Saint Blaise n'ayant de pension, comme l'ont peu entendre de quelqu'un, que dix huict esmines de froment mesure de Neufchastel. Aussi le ministre qui preschoit avant luy audit Provence n'avoit de pension que huit charges de bled, deux muydz de vin mesure dudict Neufchastel et quinze florins d'argent, car ladite eglise de Provence n'est eglise parrochiale, ains comme dessus filliale de celle dudict Saint Albin, n'est aussi en lieu de passage et n'ayant en charge sinon ung seul village, dont icelluy ministre se peult par une raison contenter de ce que presentent luy donner lesdits exposans, actendu et veues les grandz debtz et charges sus exprimees. Et ne different que, par cy apres, le dit ministre ou aultre apres luy estant veu estre chargé d'enfans et eux exposantz affranchys et deschargez desdictz debtz, ilz sont bien contemptz qu'alors ladict pension soit plus amplement reformee et arrestee selon la

portee et regard de la valler desdits revenuz. Grandement toutesfois des-plaisans que par le faict susdit vous soient estees donnees tant d'attediations, assurant cela nullement venir de leur cousté, ains de celluy dudit ministre, car avant qu'il fut receu par vosdites excellences, ont ja tasché en acorder, mesme sus certain jour avoient avec luy compromis et arresté, s'ilz ne pouvoient convenir de main a main, en faire au regard de deux hommes de bien, mais quand il a eu le pied ferme audit Provence, il a le tout refusé sous pretexte, comme il disoit, que ledit s^r balliff luy avoit deffendu. Pour toutes icelles raisons supplient tres humblement ne vouloir charger iceulx exposans vozdits humbles bourgeois et serviteurs plus oultre que ilz se presentent de faire, aultrement ilz ne pourroient tirer et percevoir dudit Provence assez pour satisfaire a leur dite pension. Et ilz prieront l'Esternel vouloir maintenir vos dictes Seigneuries en bonne santé et prosperité. Amen.

Dix sextiers de vin, mesure de Granson, est plus que ung chair de la Vaulx.

Au dos : Avoir messieurs les advoyer et Conseil de la ville de Berne ouy et entendu le contenu de la presente requeste a eulx de la part de leurs chiers bien aymés bourgeois de Gorgier et paroisses y nommees, presens pour le faict de la pension du ministre de Provence en dicte requeste mentionnee, mes dictz seigneurs ont la dicte pension, pour plusieurs bons respetz a ce les mouvantz et en partie en dicte requeste declairées, arraisonnee et admouderée comme s'ensuyt, assavoir que lesdictes de Gorgier donneront audict ministre de pension annuelle en argent cent florins, en froment mesure de Grandson trois muydz, en avoenne dicte mesure deux muydz et en vin de la mesme mesure dix sestiers. Actum 15^a februarii 1575.

Secretaire de la ville de Berne.

IV

Supplique de Laurent Labille, ministre de Provence à MM. de Berne (mai 1575).

Arch. cant. vaud., Be 2/3, p. 147.

Tres redoubtez Princes et magnificques Seigneurs. Suplie tres humblement voz Excellences Laurens⁽¹⁾ Labille, ministre de Provence, vostre humble serviteur. Lequel comme ainsy soyt que le treziesme jour du moys d'apvril dernier passé il se fust présenté devant voz majestez pour obtenir ung establissement arresté de sa pension, de laquelle il n'auroit peu encores estre paisible jusques a present, combien que par cy devant voz Excellences y eussent pourveu, jouxte les mandementz adressez au s^r Bailly de Grandson, aulxquelz toutesfoys les admodiateurs de la collation de Saint Albin et Provence ny auroient voulu accorder, comme ledict suppliant auroit fait entendre le tout bien amplement a voz Excellences par sa requeste precedente, au moyen

(1) La supplique originale a clairement Taures, qui est un lapsus. Comme elle ne porte ni date, ni signature, ni adresse, on peut supposer qu'elle a été écrite à Berne, comme la précédente supplique, et probablement à la chancellerie même.

de quoy il auroit pleu derrechief a voz majestez de rescrybre sur ce audict s^r Bally de Grandson et lequel derrechef auroit faict toute diligence de satisfaire a voz mandementz, comme il appert par ses lettres adressees a voz Excellences et apportees par ledict suppliant, suyvant lesquelles ledict suppliant pryé voz Majestez qu'il vous plaise d'y pourveoir et par voz autoritez il puisse cy apres, et luy et ceulx qui luy pourroient succeder jouyr paisiblement de telle pension que ledict s^r Bally luy avoit ordonnee par vostre auctorité, ou bien de telle qu'il plaira a voz Excellences de ordonner, y comprenant le disme de chenesvé et quelque sacz de poix ou de lentilles, que les admodiateurs luy auroient promis, affin que cy apres ledict suppliant ne soit plus contrainct d'importuner voz Majestéz. Et qu'il vous plaise d'entendre, tres honnerez seigneurs, que lesdicts admodiateurs sont tenuz, par ladicte admodiation de payer toutes charges et pensions de ministres et d'aquitter la parroisse de tout argent et emprumtz faictz pour l'acquisition de ladicte collation, a charge de dix huict annees qui possedent et jouysent des dismes et aultres revenuz dependantz de ladicte cure de Saint Albin et Provence, qui peuvent monter a tele quantité que le dict s^r Bally de Grandson a informé vos majestez. Et neantmoins lesdits admodiateurs auront faict reffus de fournir a une pension raisonnable, telle que le dict s^r Bally auroit ordonnee, tellement que par ce moyen ilz auroient contrainct ledict suppliant dempuis sept moys qu'il est audict Provence que pour le moingz quatre moys y a qu'il emprompte les commoditez de sa vye et de sa famylle a son grand interestz. Au moyen de quoy, tres honnerez seigneurs, ledict suppliant estant pressé de paouvreté, tant à cause de la perte de tout son bien par les massacres arrivez en France, que aussy que tant peu qu'il ha receu des admodiateurs il ha fallu employer en fraiz et voyages pour poursuyvre la raison de sadicte pension, que cela l'auroit occasionné de prier voz Excellences d'avoir pitié de luy et de luy assister par aulmosne, selon voz charitez accoustumees. Et il priera le Tout puissant pour voz prosperitez, estatz, et honneurs de voz Excellences et repos de vostre Republicque.

V

Revenus de la cure de Saint-Aubin et de Provence (1575) (1).

Arch. cant. vaud., B^e 2/3, p. 151.

S'ensuyvent les revenus appartenantz tant a la cure de Saint Aubin qu'a celle de Provence, ainssi qu'ilz sont estez de tout temps perceuz et recouvez, tant par les curez que ministres qui ont servis esditz lieux, jusques a present.

Et premierement la cure dudit Saint Aubin perçoit les dixmes tant de graynes que du vin, que se montent par communes admodiations a cinquante muidz, assavoir tier froment, tier moytié bled et tier avene, et en vin dix charz. Item perçoit les dixmes des chenesvés de quatre villages. Item

(1) Il ressort d'une lettre du bailli de Grandson à MM. de Berne, que cette pièce est le résultat de l'enquête, dont il avait été chargé, sur les revenus des deux cures.

censes en chappons et palles et aultres censes en argent, avecque aultres previllieges, asscavoir son affoyage es boys de la seigneurie.

La cure dudit Provence perçoit par admodiation commune comme dessus, assavoir les deux partz de tous les dixmes riere le territoire dudit Provence, que se montent en bled quatre muydz, en orge 4 muydz, en avene trois muydz, en gleoms⁽¹⁾ ung muyd. Item le dixme des chenesvé, assavoir les deux partz comme dessus. Item mais les deux partz comme dessus de toutes les graynes qui croissent sus la montaigne dudit Provence, que s'admodie a septz muydz tant orge qu'avene. Davantaige quiconque faict focaige riere ladite parroche de Provence doit a la cure ung bichet de bled et se trouverons environs quatre vingtz focaiges, que revient a troys muydz, quatre coupe. Item quiconque faict charrue riere ladite parroche de Provence doit a ladite cure septz gros et se sont montees lesdites couvertes ceste annee passé a onze florins. Sur lequel revenu perceoyvent noz tres redoubtez Seigneurs ung muyd d'avene, a cause de leur mestrallie dudit Provence, davantaige perceoyvent nosdits tres redoubtez seigneurs sur lesdites deux cures ung marc d'argent d'annuelle cense. Comme le tout deument a esté attesté tant par noble et puissant seigneur, Claude de Neufchastel, seigneur de Gourcier, qui lesdits revenus a ainssi long temps perceuz, que aussi par les paysans qui les ont tenus par admodiation, et mesme par maitre Guilliame Henry, ministre precedent esditz lieux, lequel les ha aussi recouvez l'espace de quarante ans, quand a ceulz de la cure dudit Provence, en outre sa pension qu'il percevoit audit Saint Aubin.

Or dempuy sont estez iceux revenus vendus et remys es subjectz desdits seigneurs de Gourcier, asscavoir a septz comunaultez par l'abbé de Saint Murys et par icelles comunaultez remys et admodiez dempuy a six particuliers l'espace de dix huyctz ans, lesquels admodiatayres sont tenus et ont promys, ladite admodiation durant, payer les pensions tant du ministre dudit Saint Aubin que de celluy dudit Provence. Pareillement ont promys les dits six admodiataires remettre esdites comunaultez lesdits revenus au boust desdits dix huyctz ans, francz et deschargez de toutes debtes et charges tant de ladite acquisition par eulx faicte dudit abbé que aultres.

Davantaige sy survient sur lesdits dixmes quelque orvaille⁽²⁾ et mauvais temps qui domaige les bledz et vignes, lesdits admodiataire en sont deschargez, au regard de gens de bien.

VI

Congrégation de la Classe, à Grandson (1^{er} mars 1587).

Arch. synodales, Actes de la Classe de Grandson, I, fol. 4.

Le premier jour de mars l'an 1587, fust tenue congregation a Grandson par le commandement de monsieur le balliff, ayant mandement de noz souverains Princes de Berne, auquel mandement estoit contenu en substance

(1) *gleoms*, j'ignore ce que signifie ce mot. — (2) *orvaille*, orage, tempête.

que ceux de Saint Aulbin pretendoient pouvoir eslire et presenter le ministre de Provence d'autant qu'ilz sont collationnaires d'iceluy, dont noz souverains princes desiroient de scavoir de la Classe de Grandson comment il en avoit esté prattiqué auparavant. Sur quoy a esté conclu et remonstré a M. le Balliff que la Classe avoit heu mandement de la part de Messieurs de Berne auparavant, contenant que non obstant que maistre Laurens Lhabille eust esté esleu par la Classe de Neufchastel, que toutesfois la Classe le deust recebvoir comme s'il eust esté esleu par icelle et puis apres qu'elle eust le soing d'icelle, avec puissance de pouvoir eslire et presenter la ung ministre, estant confirmé par M. de Berne suyvant la coustume.

Ce que la dicte Classe a fait et depuis en a esleu deux, lesquels ont la esté presentez et confirmez par Messieurs sans aucung contredict. Sur quoy la Classe prie l'excellence de Messieurs de Berne la laisser en ceste liberté de pouvoir doresnavant eslire etc.

.....

En la mesme congregation ont esté concedees lettres de fabveur a M. Bolot, adressantes a nos souverains princes, pour obtenir quelque pension pour passer le reste de ses jours.